

## **ARRETE A37-2024**

### **ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE GUERMANTES (ANNUELLE ET REMPLACE L'ARRETE N°07/2016)**

Le Maire de Guermantes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

**VU** les articles L. 2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**VU** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

**VU** la délibération du conseil municipal relative à l'institution des différentes concessions, et à leurs tarifs en date du 20 décembre 2001

**VU** la délibération n°44-2005 du 16 décembre 2005 relative à la tarification des concessions de terrains

**VU** la délibération n° 43-2005 du 16 décembre 2005 relative à la tarification des concessions dans le columbarium

**VU** la délibération n° 2020-05 en date du 04 juin 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

**VU** la délibération n° 2024-17 du 4 juillet 2024 délimitant un espace réservé aux concessions de cavurnes et fixant la tarification correspondant aux concessions de cavurnes

**VU** l'arrêté n°7-2016 du 26 février 2016 portant réglementation intérieure du cimetière

**CONSIDERANT** qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans les cimetières. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre, ainsi que la décence dans le cimetière.

**CONSIDERANT** qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

## **ARRETE**

### **Titre I – Dispositions générales (Articles 1 à 7)**

#### **Article 1 – Droit à inhumation**

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal unique sis rue Chevret :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune (quel que soit leur domicile)
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune (alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune)
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale (la famille dispose déjà d'une sépulture dans le cimetière communal)
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales

Aucune inhumation ne peut être faite sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Maire.

#### **Article 2 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 7 ans
- Les concessions pour fondation de sépulture privée

#### **Article 3 – Dispositions pour le dépôt des cendres**

Les cendres pourront être :

- Déposées dans une case concédée au columbarium
- Déposées dans une caverne concédée
- Dispersées dans le jardin du souvenir

#### **Article 4**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La famille ne pourra pas choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Ils seront délivrés à la suite et sans interruption.

#### **Article 5**

Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou gratuits, soit dans des sépultures particulières concédées pour 15 ou 30 ans.

#### **Article 6**

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes catégories de concessions particulières avec les numéros est déposé en mairie.

#### **Article 7**

Un registre déposé à la mairie mentionnera pour chaque sépulture :

- Le numéro, la date et la durée de la concession
- Le type de concession
- Les nom et adresse du concessionnaire
- Le nom de la personne inhumée, la date d'inhumation, le lieu du décès et le nombre de places disponibles, et ce, à chaque opération funéraire exécutée sur la concession

### **Titre II – Inhumations** **Chapitre 1 – Service d'inhumations, convois** **(Articles 8 à 13)**

#### **Article 8**

Le cimetière est ouvert en permanence. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

#### **Article 9**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière exception faite pour l'entrepreneur qui devra se déplacer avec du petit matériel. L'entrée pour tous travaux se fait **uniquement** par le dépôt municipal. **L'entrepreneur devra en demander l'accès au préalable à la mairie.** Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soins les abords des ouvrages, et, le cas échéant, réparer les dégradations qu'il aurait commises.

#### **Article 10**

La famille doit adresser une demande d'inhumation en mairie.

#### **Article 11**

Les terrains affectés auront une superficie de **2** mètres carrés : 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, entouré d'une semelle de 0,25 mètre [soit 2,50 de long x 1,50 mètres de large]

#### **Article 12**

La commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

#### **Article 13**

Si, pour une raison quelconque, l'inhumation ne pouvait être effectuée dans l'immédiat, le service des pompes funèbres ferait déposer le corps aux frais de la famille, dans le caveau provisoire. La clé du caveau provisoire est à retirer en mairie aux heures d'ouverture.

### **Chapitre 2 – Inhumations en terrain commun** **(Articles 14 à 16)**

#### **Article 14**

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant. L'inhumation en terrains gratuits n'exclut pas l'acquittement du prix du convoi par les familles.

### **Article 15**

Aucune fondation, aucune semelle, aucun scellement ne pourra être effectué et aucun monument durable ne pourra être installé sur des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Tout terrain portera une plaque indiquant les noms, prénoms et date de décès du défunt. Cette plaque sera à la charge de la commune. L'inhumation en terrain gratuit n'exclut pas l'acquittement du prix du convoi par les familles.

### **Article 16**

Les emplacements de terrains gratuits ne seront repris qu'après la 7<sup>e</sup> année. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. La conversion sur place d'un terrain commun en concession particulière pourra être autorisée si la famille du défunt ne souhaite pas de caveau. Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquiescer, même avant l'expiration du délai de 7 ans, une concession de 15 ans et 30 ans avec caveau pour la réinhumation des corps enterrés en terrain gratuit.

## **Chapitre 3 – Inhumations en terrain concédé (Articles 17 à 22)**

### **Article 17**

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées, sous réserve des conditions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. Ces concessions pourront être attribuées à l'avance sous condition : travaux à réaliser obligatoirement dans les 6 mois (caveau et dalle).

### **Article 18**

Les concessions particulières sont de deux catégories :

- Les concessions de 15 ans
- Les concessions de 30 ans

### **Article 19**

Le tarif du terrain concédé est fixé par délibération du conseil municipal. Il ne pourra être statué par le Maire sur les demandes de concession qu'après versement du prix réglementaire en vigueur. Le montant des droits est réparti pour deux tiers à la commune et pour un tiers au centre communal d'action sociale.

### **Article 20**

Il sera proposé aux familles une concession soit :

- **Familiale** (lors de l'achat, le titre sera établi pour l'inhumation du défunt et de sa famille) ; caveau de 3 places maximum
- **Collective** (elle a vocation à recevoir plusieurs corps, pour des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs) ; caveau de 3 places maximum
- **Individuelle** (elle n'est destinée à recueillir que le corps de la personne expressément indiquée)

Le concessionnaire (le titulaire de la concession) restera le régulateur du droit d'inhumation du temps de son vivant. Sauf stipulation contraire de la part du concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture de famille. En cas de dispositions contraires, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession familiale par le titulaire devra être expressément mentionné dans le titre.

### **Article 21**

Les concessions de terrains dans les cimetières ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété, mais seulement la jouissance et l'usage avec une affectation spéciale et nominative. Les concessions étant hors du commerce à raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage ou de donation entre parents ou alliés.

### **Article 22**

Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé doit être construit et entretenu.

## **Chapitre 4 – Monuments et plantations (Articles 23 à 26)**

### **Article 23**

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

### **Article 24**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

### **Article 25**

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction. Dans ce but, tout ornement de plus de 0,50 mètre devra être solidement fixé au sol.

Toutes les dégradations de la nature de celles indiquées seront constatées sans retard par un procès-verbal qui sera conservé en mairie. Les procès-verbaux ainsi dressés seront mis à la disposition des familles.

### **Article 26**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur au maximum ; ni déborder sur les sépultures mitoyennes, ni sur l'espace public. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre et arbuste est interdite.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune ferait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

## **Chapitre 5 – Caveaux (Articles 27 à 29)**

### **Article 27**

Tout titulaire d'une concession de 15 ans ou 30 ans peut y construire un caveau de famille de 3 places maximum. Lorsqu'il y aura construction de caveau, avec cases, chaque corps devra être séparé par une dalle. La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 1 mètre.

**La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.**

### **Article 28**

Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé. Dans le cas où la construction serait défectueuse, toute opération d'inhumation sera refusée et le corps déposé au caveau provisoire aux frais de la famille.

### **Article 29**

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Cette autorisation sera, avant tout travail, présentée à l'officier d'état civil.

## **Titre III – Reprise de terrains (Articles 30 à 36)**

### **Article 30**

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations gratuites ne seront repris qu'après la 7<sup>e</sup> année, à compter du jour de l'inhumation. 3 mois avant l'époque fixée pour la reprise des terrains, il en sera donné avis par voie d'affiches et publications dans les journaux locaux.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. À défaut de régularisation des familles, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises. Les restes mortuaires seront déposés à l'ossuaire. L'ossuaire est un lieu où sont déposés les restes mortuaires retirés des concessions à l'abandon. Le nom des familles est consigné dans un registre en mairie pour consultation des familles.

### **Article 31**

En ce qui concerne les concessions de 15 et 30 ans, la reprise des terrains s'opérera dans le délai de 2 ans après l'année d'expiration de la concession, si elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

### **Article 32**

Les concessions non renouvelées devront être rendues libres de monuments, signes funéraires et autres objets avant la date fixée par la reprise. À défaut par les familles de réclamer les objets placés sur leurs sépultures ou lorsqu'elles auront négligé de faire enlever les signes funéraires leur appartenant dans le délai indiqué, il sera dressé un état mentionnant le nom du titulaire de la tombe, la nature et l'état dans lequel se trouveront les objets à enlever.

Les entourages en bois, les pierres, entourages en fer et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront transportés dans le dépôt communal, où ils resteront à la disposition des ayants droit pendant 1 an et 1 jour au bout desquels ils seront acquis à la commune. Pendant la durée du dépôt, les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant, à charge par elles de les reprendre dans l'état où ils se trouveront. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

### **Article 33**

Le concessionnaire n'a pas reçu un droit absolu lui permettant de disposer à sa guise du terrain concédé. Il ne peut en user qu'à la condition notamment de conserver à ce terrain son affectation et le maintenir en bon état d'entretien. Les concessions de trente ans et plus, ainsi que les concessions perpétuelles peuvent faire l'objet d'une reprise de concession pour abandon sous conditions :

- Elles doivent avoir plus de trente ans d'existence
- La dernière inhumation a dû avoir lieu il y a plus de 10 ans
- Il doit être constaté un état d'abandon

## **Titre IV – Renouvellement, conversion, rétrocession (Article 34 à 35)**

### **Article 34**

Les concessions acquises à titre onéreux sont renouvelables sur place au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le renouvellement des concessions devra s'effectuer dans l'année de leur expiration et pendant une période de 2 années consécutives, et, pour la durée choisie par la personne qui renouvelle dans le cadre des tarifs votés par le conseil municipal. En dehors de cette période, le renouvellement sera refusé sauf au cas d'inhumation à faire dans l'ultime période quinquennale de la concession.

Le renouvellement prendra toujours effet à compter de la date d'expiration de la précédente période concédée.

### **Article 35**

La concession peut faire l'objet d'une rétrocession auprès de la commune qui a émis le titre de concession, mais sous certaines conditions.

- Elle ne peut faire l'objet d'un simple abandon
- La concession doit être vide de tout corps
- Le concessionnaire initial, et uniquement lui, peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession. Cette demande se fait par écrit. Le Maire est libre d'accepter ou non l'offre de rétrocession.

La rétrocession peut être subordonnée à une indemnisation au prorata du temps qui reste à courir, dans la limite du prix acquitté au profit de la commune. La quote-part versée au CCAS lui reste acquis. Le remboursement proposé ne porte que sur la valeur du seul terrain concédé.

Avant la rétrocession, le concessionnaire peut reprendre tous les éléments lui appartenant (monument, caveau, stèle...). Le cas échéant ces biens intégreront le domaine privé de la commune. Au terme de la procédure, la commune pourra reprendre possession de l'emplacement.

## **Titre V – Caveau provisoire (Articles 36 à 38)**

### **Article 36**

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau prévu à cet effet devra au préalable en adresser la demande au Maire. L'autorisation pourra être accordée sous réserve que la famille soit titulaire d'une concession de terrain dans le cimetière ou que le corps soit transporté dans une autre

commune. Toute bière déposée dans le caveau provisoire portera le nom du défunt et sera consignée sur le registre des entrées et sorties du caveau provisoire.

#### **Article 37**

La durée du séjour dans le caveau ne peut excéder **15 jours**.

Passé ce délai, les corps seront inhumés en terrain gratuit, 8 jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet. Néanmoins, si le concessionnaire avait besoin pour terminer ses travaux de construction d'un délai excédant 15 jours, l'officier d'état civil pourrait consentir à cette prolongation. Les frais, résultant de ces exhumations et réinhumations seront supportés par la personne signataire de la démarche d'occupation temporaire du caveau provisoire.

#### **Article 38**

Il est formellement interdit de :

- Procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir reçu l'autorisation de l'officier d'état civil ;
- Faire graver ou peindre des inscriptions ou faire sceller des ornements sur le caveau provisoire ;

### **Titre VI – Exhumations, transport de corps (Articles 39 à 42)**

#### **Article 39**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Les exhumations devront être terminées avant 9 heures du matin. Elles sont faites à la demande du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire.

Sous contrôle de police, la personne des pompes funèbres autorisée par la famille du défunt assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation, de transport de corps et assurera l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

#### **Article 40**

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les textes réglementaires, soit 1 an minimum après inhumation.

#### **Article 41**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions fixées par le ministre chargé de la Santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### **Article 42**

Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai dans des reliquaires par les ouvriers habilités et seront déposés dans le fond desdites fouilles ou déposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre ossuaire.

### **Titre VII – Le columbarium (Articles 43 à 53)**

#### **Article 43**

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Des personnes non domiciliées dans la commune dont la famille dispose déjà d'une sépulture dans le columbarium
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales.

#### **Article 44**

Les concessions peuvent être acquises pour 15 ans ou pour 30 ans et sont renouvelables. Elles sont familiales, collectives ou individuelles.

#### **Article 45**

Les concessions sont attribuées les unes à la suite des autres. Le concessionnaire ne pourra pas choisir son emplacement. Elles sont numérotées par la mairie et consignées dans un registre.

#### **Article 46**

La dimension d'une case est de 35 cm de hauteur, de 23 cm de largeur et de 39 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu. La commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité d'un dépôt d'urne le cas échéant.

#### **Article 47**

Les concessions sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires exclusivement. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 48**

L'ouverture et la fermeture des concessions ne peuvent être effectuées qu'après autorisation délivrée par le service de l'état civil.

#### **Article 49**

Les concessions sont fermées au moyen d'une dalle et scellée par l'opérateur choisi par la famille. La gravure comportant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées, sera effectuée **uniquement** sur des plaques adhésives. Les frais sont à la charge de la famille.

#### **Article 50**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans, à compter de l'échéance, est accordé au concessionnaire et aux ayants droit pour permettre ce renouvellement. Les cendres non réclamées par les familles après non-renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

#### **Article 51**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

#### **Article 52**

Toutes les entrées et sorties d'urne seront consignées dans un registre tenu en mairie au service de l'état civil.

#### **Article 53**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.

### **Titre VIII – Le jardin du souvenir (Articles 54 à 58)**

#### **Article 54**

Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

#### **Article 55**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'officier d'état civil. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. Les cendres pourront être dispersées en présence de la famille par un opérateur funéraire habilité.

#### **Article 56**

Le service de l'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée. Il est possible d'apposer dans le jardin du souvenir, sur la stèle réservée à cet effet, **uniquement** une plaque adhésive mentionnant les nom et prénoms du défunt (à charge de la famille).

#### **Article 57**

Tout dépôt de fleurs est interdit. Il sera toléré un dépôt de fleurs naturelles coupées pendant une durée maximale de 7 jours après la cérémonie. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront les fleurs et plantes déposées et les jetteront.

#### **Article 58**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

### **Titre IX – Espace cavurnes (Articles 59 à 64)**

#### **Article 59**

Un espace réservé aux cavurnes est mis à disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement les urnes. Les concessions pourront être attribuées à l'avance sous condition : travaux à réaliser obligatoirement dans les 6 mois (caveau et dalle).

#### **Article 60**

Chaque cavurne pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires selon modèle. Par ailleurs, conformément à l'article R. 2213-38 du Code général des collectivités territoriales, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

#### **Article 61**

Les cavurnes sont concédés pour une période de 15 ans ou 30 ans renouvelable. Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal. À l'expiration de la période de concession, celui-ci pourra être renouvelé selon le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou un de ses ayants droit.

#### **Article 62**

Les terrains affectés auront une superficie de : 0,80 mètre de largeur sur 0,80 mètre de longueur, avec une semelle autour de 0,20 m. la cavurne sera enterrée. Est autorisée la construction d'une stèle de 1 m de hauteur maximum.

#### **Article 63**

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne sont de la responsabilité de la famille. Les éventuels dommages causés à la cavurne lors d'une ouverture ou d'une fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

#### **Article 64**

Les urnes peuvent être inhumées dans une sépulture familiale ou scellées sur un monument funéraire familial. Le scellement devra être effectué par un opérateur funéraire. Le procédé utilisé devra assurer la solidité et la pérennité du scellement. L'opération devra être effectuée avec décence.

### **Titre X – Mesures d'ordre et de surveillance générale**

#### **Chapitre 1 – Travaux**

#### **(Articles 65 à 71)**

#### **Article 65**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière exception faite pour l'entrepreneur qui devra se déplacer avec du petit matériel. L'entrée pour tous travaux se fait **uniquement** par le dépôt municipal. L'entrepreneur devra en demander l'accès au préalable à la mairie.

#### **Article 66**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Tout dommage causé aux tombes et aux installations du cimetière sera réparé aux frais de l'entrepreneur.

#### **Article 67**

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption par les entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront évacuer vers les décharges publiques les gravats et résidus de fouilles à leurs frais.

#### **Article 68**

Au cas où la pose du monument ne suivrait pas immédiatement la construction du caveau ou si les travaux se trouvaient interrompus pour un motif reconnu valable, le constructeur devra placer au-dessus du caveau un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure, de manière à éviter tous accidents ; ce couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

#### **Article 69**

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière sera tenu d'informer le service de l'état civil de leur achèvement afin que ce dernier puisse vérifier si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

#### **Article 70**

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

#### **Article 71**

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites tant pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre que pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

### **Chapitre 2 – Mesures de police et de surveillance générale (Articles 72 à 79)**

#### **Article 72**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux et n'y commettre aucun désordre. L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment. Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer.

**L'entrée principale est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, et tous véhicules automobiles.**

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes
- Les chants ou la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation)
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

#### **Article 73**

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols de fleurs, vases, d'objets de toute nature commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

#### **Article 74**

Il est interdit d'appuyer des monuments sur les murs de clôture du cimetière, d'y sceller aucune installation, d'y faire monter des plantes quelconques.

**Article 75**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant : concessionnaires ou entrepreneurs.

**Article 76**

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tassement ou de toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

**Article 77**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 78**

Cet arrêté abroge les précédents.

**Article 79**

Monsieur le commandant de la police nationale, Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale de mairie, seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le registre des arrêtés.

Fait à Guermantes, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Denis MARCHAND

